

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 janvier 2016

---

AUTOMATICITÉ DU DÉCLENCHEMENT DE MESURES D'URGENCE EN CAS DE PICS DE POLLUTION - (N° 3309)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 14

présenté par

Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, Mme Duflot, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, M. Molac, Mme Pompili, M. Roumégas et Mme Sas

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« durant plus de vingt-quatre heures consécutives pour un polluant donné »

les mots :

« au cours d'une journée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de simplifier la définition de la persistance d'un épisode de pollution, aussi bien dans sa durée que pour les polluants concernés.

Ainsi, cet amendement permet de définir un épisode de pollution comme persistant lorsque le Préfet est amené à informer le public pour la troisième journée consécutive. Cette nouvelle rédaction permet d'éviter de faire référence à la notion de constat de dépassement, qui a abouti, par le passé, à ne pas être en mesure d'activer un dispositif d'alerte après plusieurs jours de dépassement dû à un « effet yoyo » inhérent aux évolutions des polluants dans l'air.

Par ailleurs, l'expression « 24 heures consécutives » n'est pas adaptée pour les polluants à seuils horaires qui ne dépassent que quelques heures dans la journée les seuils réglementaires (par exemple le dioxyde d'azote ou l'ozone) : cet amendement propose donc d'y préférer la formule « au cours d'une journée ».

En outre, il arrive qu'un épisode de pollution concerne plusieurs polluants, et dans ce cas, il est plus opportun que la notion de persistance soit indépendante du polluant : le risque sanitaire reste élevé pour la population tant que l'épisode de pollution perdure, et ce quelque soit l'évolution d'un des polluants donnés.

Enfin, afin de tenir compte d'éventuelles modifications atmosphériques favorables (arrivée d'une perturbation par exemple), cet amendement propose de pouvoir lever par anticipation la procédure d'alerte, alors rendue inopportune.